



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 16 décembre 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 16 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

**JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA REQUÊTE DE
JADRANKO PRLIĆ LE PRIANT DE CONVOQUER UN COLLÈGE INDÉPENDANT
DE JUGES OU DE CONSULTER LE BUREAU**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael G. Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
M^{me} Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et M^{me} Nika Pinter pour Slobodan Praljak
M^{me} Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
M^{me} Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

Nous, Patrick Robinson, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de la Requête de Jadranko Prlić priant le Président du Tribunal de convoquer un collègue indépendant de juges ou de consulter le Bureau pour établir si la Chambre de première instance III est en mesure de délibérer et de rendre un jugement équitable, déposée par Michael G. Karnavas, Conseil de Jadranko Prlić, le 14 décembre 2010 (la « Requête »),

ATTENDU que, dans la Requête, M. Karnavas nous demande, au nom de Jadranko Prlić et en application des articles 23 et 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de nommer un collègue indépendant de juges ou de consulter les autres membres du Bureau pour établir si la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Prlić* fonctionne correctement et est en mesure de délibérer conformément aux dispositions du Statut du Tribunal (le « Statut ») et du Règlement, comme le font les autres Chambre de première instance dûment constituées¹,

ATTENDU que M. Karnavas soutient que la Requête est devenue nécessaire, car il semble exister entre les trois juges de la Chambre de première instance saisie de l'espèce des différences apparemment insurmontables et proches de l'antipathie, qui remettent en cause leur capacité à travailler collectivement pendant le délibéré de l'affaire,

ATTENDU que M. Karnavas soutient que Jadranko Prlić est en droit d'être jugé par une Chambre de première instance totalement opérationnelle et qu'un observateur raisonnable conclurait qu'il n'est plus possible de garantir un procès équitable conformément aux dispositions du Règlement et du Statut du Tribunal, citant le nombre et la teneur des opinions dissidentes du Président de la Chambre et la complexité de l'affaire à l'appui de son argumentation²,

ATTENDU que M. Karnavas avance qu'il convient d'envisager une suspension de la procédure « si l'on constate que la bonne administration de la justice est compromise³ »,

ATTENDU que l'article 20 1) du Statut dispose que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au

¹ Requête, p. 7 et 8.

² Requête, p. 1, par. 12 à 18.

³ Requête, par. 19.

Règlement, dans le respect des droits de l'accusé et de la protection des victimes et des témoins,

ATTENDU que l'article 19 du Règlement dispose que le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal, coordonne les travaux des Chambres, contrôle les activités du Greffe, s'acquiesce de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement et adopte des Directives pratiques ; que l'article 23 B) du Règlement dispose que le Président consulte les autres membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal et que l'article 54 du Règlement dispose qu'à la demande d'une des parties ou d'office, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcée, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès,

ATTENDU que les articles 19, 23 et 54 du Règlement ne confèrent pas au Président le pouvoir d'intervenir dans l'obligation faite à la Chambre de première instance par l'article 20 1) du Statut de veiller à la rapidité et à l'équité du procès conformément au Règlement,

ATTENDU PAR CONSÉQUENT que nous n'avons pas compétence pour statuer sur la Requête,

REJETONS la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Patrick Robinson

Le 16 décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]